
II. LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR LES RECOURS COMMERCIAUX

Droits antidumping et droits compensateurs

L'application de droits antidumping et de droits compensateurs sur les importations américaines originaires du Canada continue de préoccuper les producteurs et exportateurs canadiens. Au cours des dix dernières années, les États-Unis ont entrepris contre le Canada vingt-cinq enquêtes visant l'institution de droits antidumping et treize enquêtes visant l'institution de droits compensateurs. Pour ce qui est du dumping, douze des enquêtes ont entraîné l'application de droits antidumping, douze ont été abandonnées et une autre a conduit à la conclusion d'un accord de suspension. Pour ce qui est des droits compensateurs, huit des enquêtes ont entraîné l'application de droits compensateurs, trois ont été abandonnées et deux autres se sont soldées par une entente.

La législation des États-Unis sur les recours commerciaux autorise l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur les importations de marchandises sous-évaluées ou subventionnées, selon le cas, qui causent ou peuvent causer un préjudice à l'industrie nationale. Les industries américaines soucieuses de se protéger contre la concurrence des importations invoquent de plus en plus souvent les lois sur les recours commerciaux. La législation et la pratique en vigueur aux États-Unis comportent aussi des éléments qui permettent effectivement aux producteurs américains de s'en prendre de façon répétée aux exportations canadiennes destinées au marché américain. L'exportateur trouve à la fois coûteux et difficile de défendre ses intérêts devant le gouvernement des États-Unis.

L'adoption par les États-Unis de la loi sur les accords de l'Uruguay Round (*Uruguay Round Agreements Act*), et l'entrée en vigueur des accords de l'Uruguay Round le 1^{er} janvier 1995, ont permis plusieurs améliorations en ce qui concerne l'application des lois commerciales américaines. En plus des délibérations au sein des groupes de travail sur les recours commerciaux qui ont été établis en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain, les Parties ont poursuivi le travail visant à apporter un certain nombre de changements procéduraux qui vont rendre l'application de la législation sur les recours commerciaux moins fastidieuse pour les exportateurs canadiens. Par ailleurs, en ce qui concerne la législation sur les accords de l'Uruguay Round, le Canada continuera de faire des observations sur l'élaboration, par l'Administration américaine, de règlements se rapportant à l'application de législation américaine sur les recours commerciaux. Les règlements proposés ont été publiés le 27 février 1996.

Le Canada est encore d'avis que le recours à des mesures de recours commercial à l'intérieur d'une zone de libre-échange comme celle qui a été établie par l'Accord de libre-échange nord-américain est contre-productif et n'a aucune utilité commerciale sur un marché nord-américain de plus en plus intégré. L'emploi des recours commerciaux ne cadre pas avec l'objectif consistant à faciliter la libre circulation des biens entre les trois pays. Le Canada va donc continuer de favoriser une réforme en profondeur de la législation sur les recours commerciaux en Amérique du Nord.

Sont énumérés ci-après certains des aspects de la législation américaine qui préoccupent encore le Canada.